

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets

République Française

Commune de Pagny-sur-Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R 632-1, R634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Arrête :

Article 1 –Les dépôts de déchets de toute nature sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Constitue notamment un dépôt sauvage tout dépôt de déchets à proximité ou en dehors des équipements de collecte ainsi que tout dépôt sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R 632-1, R634-2, R 635-8, et R 644-2 allant de la 1 ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention. Le Maire pourra, après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable selon les modalités énoncées à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 - Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pagny-sur-Meuse, le 23 Février 2021,

Le Maire, Armand PAGLIARI,

